

INFORMATIONS FEDERALES

DROIT DE REMUNERATION DES TIREURS QUI DISPENSENT DES COURS DE TIR

LA FFBT est très souvent interrogée sur la légitimité de tireurs qui mettent en avant leur savoir-faire, leurs titres ou médailles gagnées à l'échelon National ou International et qui donnent des cours contre rémunération.



Il est important de connaître la réglementation suivante :

La rémunération, le critère déterminant

Cet article L.212-1 du Code du Sport prévoit que sont concernées toutes les personnes qui encadrent, enseignent, animent une activité physique ou sportive contre rémunération, à titre habituel, occasionnel ou saisonnier, comme activité principale ou secondaire.

Il faut donc comprendre que le seul fait de percevoir une rémunération en contrepartie de sa prestation d'enseignement impose à la personne de détenir un diplôme.

Le non-respect de cette obligation de qualification est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'employeur encourt la même peine (article L.212-8 du même Code).

A ce sujet, les associations et les clubs doivent faire preuve de prudence, Ils doivent exiger de la personne qu'ils embauchent qu'elle leur fournisse sa carte professionnelle, attestant de sa qualification, et ne doivent pas lui assigner des tâches étrangères à sa qualification.